

GE_GERICHTE P/24567/2014 vom 13. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24567_2014

FR: GE_GERICHTE P/24567/2014 du 13 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE P/24567/2014 del 13 novembre 2015

Regeste

COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE; GESTION DÉLOYALE; GÉRANT(SENS GÉNÉRAL); BLANCHIMENT D'ARGENT | CPP.115; CP.158; CP.305bis

Erwägungen

E. 1

Le recours été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a et 20 al. 1 let. b CPP) et émane de la partie plaignante, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. b CPP). Il convient de préciser en l'espèce que si, en général, seul l'ensemble des héritiers ou leur représentant est en droit de faire valoir les droits appartenant à la communauté, il existe une exception lorsque l'auteur de l'infraction est un membre de l'hoirie, en quel cas les héritiers ne peuvent donc agir en justice tous ensemble, de sorte que la recourante est ici légitimée à agir seule (arrêt du Tribunal fédéral 5A_440/2012 du 1er novembre 2012 consid. 1.2 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 34 ad art. 115 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *CPP, Code de procédure pénale*, Bâle 2013, n. 5 ad art. 115 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 18 ad art. 115).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le Ministère public a mis en doute la compétence territoriale des autorités helvétiques. La recourante le conteste.

E. 3.1

Dans le cas présent, la recourante est membre d'une communauté héréditaire de droit russe composée, à tout le moins, d'elle-même, de sa belle-fille et des deux enfants mineurs du de cujus, pour une part réservataire non précisée. L'ouverture de la succession a eu lieu à Moscou en juin 2006, alors que toutes les parties y étaient domiciliées et un, voire deux notaires, la recourante n'étant pas très explicite à ce sujet, ont été commis à sa gestion. Il s'ensuit que la masse successorale doit être établie à cet endroit et que les délits contre la succession déploient leurs effets à Moscou, qui constitue donc un for naturel évident pour

en constater l'éventuelle existence. C'est d'ailleurs en cette ville que la recourante et sa belle-fille, voire sa petite-fille, ont connu des démêlés judiciaires pendant plusieurs années, jusqu'en juillet 2013, ce qui confirme la prééminence de ce lieu. C'est également là-bas que la recourante aurait dû d'abord faire valoir ses droits, tant civils que pénaux, pour établir l'assiette de la succession et la nature des turpitudes dont elle se plaint à Genève, de façon fort peu précise et si longtemps après leur supposé accomplissement. Il est difficile de considérer que la plaignante se serait abstenue d'entreprendre la moindre démarche judiciaire en Russie vis-à-vis de la ou des notaires en charge de la succession ; on imagine en effet mal, mais cela aurait pu être démenti par des constats versés à la procédure helvétique, que la notaire ou les notaires n'aient rien accompli en maintenant dix ans d'activité et que la recourante ne s'en soit pas plainte. Le dépôt des deux plaintes à Genève, démarche qui paraît évasive et prospective, omet de préciser la part de la masse successorale supposée revenir à la recourante, ce qui permettrait de mieux comprendre les enjeux, notamment si les actes dénoncés seraient susceptibles de préteriter ses espérances financières. En effet, l'on sait que la moitié des biens du de cujus reviendra à son épouse, du fait de la liquidation du régime matrimonial à intervenir, mais l'on ignore la part du solde desdits biens qui constituent la part réservataire de la recourante, laquelle ne devrait être, s'agissant de pallier une incapacité de gain, que d'une importance relative. La plaignante eût été inspirée de clarifier ce point de droit russe afin de pouvoir évaluer avec pertinence si les actifs subsistants, sur la valeur annoncée d'un milliard de dollars, ne couvriraient pas la part lui revenant. Rien ne démontre, dans les démarches tardives de la plaignante, qui n'a étayé certaines de ses suspicions qu'en 2015, que les activités qu'elle dénonce, et qui seraient pertinentes à Genève, affecteraient sa réserve. En effet, ce qui est en l'état suffisamment démontré à Genève, clairement, ne concerne que le transfert des fonds ayant figuré au AY_____, soit USD 500'000.- équivalant à une proportion infime de la masse successorale alléguée, sans compter que la démarche incriminée ne concerne que le transfert des fonds et non leur disparition, transfert connu de la plaignante au plus tard en janvier 2011, ce qui lui eût permis de prendre les dispositions nécessaires pour les faire bloquer là où ils avaient été transférés. Le reste relève d'une entreprise exploratoire, en l'absence de pièces pertinentes.

E. 3.2

La recourante ne saurait faire valoir à Genève l'ouverture d'une instruction pour la vente des tankers ou des remorqueurs, celle de AN_____, pas plus que sur les activités des nombreuses sociétés russes qui ne sont pas en relations avérées avec Q_____ à Genève, la cession d'appartements à S_____ aux héritiers réservataires mineurs, ni avec des sociétés ouvertes à AX_____ ou à AU_____ en 2009, soit plusieurs années après le décès du de cujus (art. 3 et 8 CP). Mais la question peut en définitive rester ouverte ; en effet, le lien tenu avec la Suisse fût-il considéré comme suffisant qu'il eût fallu néanmoins confirmer l'ordonnance querellée, les infractions dénoncées n'étant manifestement pas réalisées, ainsi que cela sera démontré ci-après.

E. 4

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe in dubio pro durior decoule du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP). Il signifie, qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être

prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

E. 5

5.1. L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Sur le plan objectif, il faut donc que l'auteur ait un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation qui lui revient en cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage. Sur le plan subjectif, il faut qu'il ait agi intentionnellement ; le dol éventuel suffit, mais il doit être caractérisé.

E. 5.2

La gestion déloyale ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant. Selon la jurisprudence, il s'agit d'une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21).

E. 5.3

Ce qui est sanctionné n'est pas la violation de n'importe quelle obligation de diligence relative à tout ou partie du patrimoine d'autrui – étant rappelé que l'infraction de gestion déloyale doit nécessairement porter sur le patrimoine d'un tiers –, mais seulement celle qui est attachée à une gestion ; il ne suffit ainsi pas que l'auteur ait eu l'obligation contractuelle de veiller sur le patrimoine d'autrui, il faut encore qu'il y ait violation d'une obligation liée à la gestion confiée (ATF 123 IV 17 consid. 3b ; ATF 120 IV 190 consid. 2b ; ATF 118 IV 244). En d'autres termes, le comportement typique se rapporte à tout comportement par lequel le gérant transgresse - par action ou omission - les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. En revanche, la violation d'un simple devoir général de restituer ou de rendre des comptes ne suffit pas en soi (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal – Petit commentaire , Bâle 2012, n. 19 ad art. 158 et les références citées). Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables (arrêt 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.2 ; arrêt 6B_446/2010 du 14 janvier 2010 consid. 8.4.1).

E. 5.4

En l'occurrence, il n'apparaît pas que l'épouse du de cujus, en tant que membre d'une communauté héréditaire administrée par un notaire, puisse revêtir une position de gérant. Ni la jurisprudence, ni la doctrine, ni la recourante ne démontrent le contraire. Cette dernière s'est d'ailleurs montrée hésitante pour caractériser le comportement de sa belle-fille, puisqu'elle a dénoncé, dans sa première plainte, des abus de confiance, inexistantes en l'espèce, avant de viser, en octobre 2015 et pour la première fois, des actes de gestion déloyale, qu'elle décrit ainsi : " la violation du devoir de gestion ... a eu lieu lors du transfert des avoirs de la masse successorale de feu son époux en Suisse en faveur de comptes dont elle est l'ayant droit. En effet, ces transferts sont à l'origine du dommage économique infligé à la masse successorale " (écritures du 6 octobre 2015, p. 27). Or, aucun transfert d'avoirs vers la Suisse n'est documenté, ni même rendu vraisemblable, ce qui rend vain son commentaire ci-dessus et souligne l'aspect de " fishing expedition " de sa démarche, en l'absence de démonstration d'opérations précises ayant eu pour origine ou issue un versement en Suisse. À ce sujet, tous les développements qu'elle consacre à la vente des parts de sociétés ayant permis la vente de la banque, la remise des appartements aux enfants mineurs à S_____, les aléas du port de AD_____, les transactions à AX_____ ou à AU_____ sont sans pertinence pour la présente cause puisqu'il n'est pas possible de rattacher un quelconque versement à Genève. Au surplus, et à supposer, ce que les allégués ne précisent pas suffisamment, que la belle-fille de la recourante soit l'auteur de ces manœuvres, il resterait à démontrer en quoi ces actions seraient le fait d'une gérante et d'une violation par celle-ci d'un devoir clairement établi, cas dans lequel resterait à établir que de tels actes auraient créé un tel dommage à la masse successorale, plutôt qu'un transfert d'actifs, et que le notaire en charge de la succession ne disposerait plus des fonds nécessaires à la couverture des droits de l'héritier réservataire. Ainsi, la gestion déloyale supposant l'existence d'un gérant et d'une violation d'une obligation liée à la gestion confiée, il est difficile en l'espèce de considérer d'une part qu'il y aurait une gestion confiée et, d'autre part, qu'une obligation liée à cette gestion aurait été transgressée. Il apparaît certes, à teneur des écritures produites, que la belle-fille de la recourante n'agit pas dans un esprit de totale transparence, ce qui doit être dénoncé à l'administration de la succession, au regard du droit successoral russe applicable. En tout état et comme déjà dit ci-avant, la recourante se borne à répéter que sa belle-fille a failli à son devoir de renseigner pleinement la ou les notaires en charge de la succession sur les avoirs afférents à la masse successorale. Or, de tels manquements ne réalisent pas, à eux seuls, les conditions de la gestion déloyale. Les réquisits de la gestion déloyale n'étant ainsi pas réunis, la décision de non-entrée en matière ne peut qu'être confirmée.

E. 6

6.1. L'art. 305 bis ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales

et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier (cf. ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2 p. 7 et 9).

E. 6.2

Le blanchiment suppose l'existence d'un crime préalable, mais la recourante reste fort circonspecte à ce sujet. Elle énonce bien que " les agissements de B_____ ont tous été commis à partir de la Suisse " mais elle vise ainsi les mêmes actes que ceux qu'elle qualifie de gestion déloyale et qui ne sauraient, par conséquent, être issus d'un crime distinct, préalable. Partant, à défaut de crime pertinent, il ne saurait être question de blanchiment et la décision entreprise doit également être confirmée de ce chef.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui s'élèveront en totalité à CHF 2'000.-, montant qui sera prélevé sur les sûretés fournies (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.